



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Francis TUJAGUE.

Suppléants : Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI,

Procurations : Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Charles-Ange GINESY.

RAPPORT N° 20-49 - Chaine de commandement - Modifications

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes réalise près de 110 000 interventions chaque année. La réussite de ces missions, et tout particulièrement celles demandant l'engagement de plusieurs équipes de sapeurs-pompiers, passent par la qualité de l'encadrement assuré par les officiers du corps départemental.

Cette fonction d'encadrement opérationnel est associée à d'importantes responsabilités. Elle est exigeante et oblige à des adaptations managériales permanentes ainsi qu'à des compétences opérationnelles de haut niveau face à des risques et menaces qui s'intensifient (risques naturels, sociaux, attentats, etc).

Ainsi, cette évolution de la chaîne de commandement témoigne de la considération apportée par le conseil d'administration du SDIS06 aux officiers, ainsi qu'aux missions qu'ils exercent. Elle se traduit notamment par une amélioration des conditions statutaires sur deux ans, en répondant à un triple enjeu :

- La reconnaissance de l'expertise, du niveau de responsabilité des officiers et sa valorisation ;
- L'évolution du régime de travail ;
- L'optimisation de la couverture opérationnelle.

Ce projet résulte de travaux initiés en 2019, et répond à une attente forte des partenaires sociaux visant à compenser certains écarts, et à apporter une juste et légitime reconnaissance aux officiers du corps départemental.

Les éléments constitutifs du présent rapport ont donné lieu à une large concertation avec les représentants des organisations syndicales fortement investis pour obtenir ces résultats. Ils appellent encore quelques remarques qui seront portées au débat lors de la séance du comité technique.

1. La reconnaissance de l'expertise et du niveau de responsabilité des officiers

Afin de reconnaître l'engagement des officiers, le régime indemnitaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sera progressivement revalorisé dans trois domaines :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- le niveau de qualifications feux de forêts de niveau 3 et 4 ;
- la prise en compte du régime de spécialités pour les officiers du grade de commandant.

1.1 Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

- les lieutenants de deuxième classe ayant opté pour des IFTS à 6,5 taux associées à un régime de travail de 1720 heures conformément au paragraphe 5 de la délibération 16-40 du conseil d'administration du 23 juin 2016, se voient attribuer un taux supplémentaire.

Ainsi, en compensation de leur régime de travail à 1720 heures, les officiers concernés perçoivent 5,5 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

- Les officiers effectuant des permanences (devenant astreintes) ou des gardes ayant opté pour des IFTS à 7 taux conformément au paragraphe 6 de la délibération 16-40 du conseil d'administration du 23 juin 2016, se voient attribuer un taux supplémentaire pour atteindre le taux maximal.

De plus, la cible horaire passe à 1740 heures.

Ainsi, en compensation de leur régime de travail à 1740 heures, les officiers concernés perçoivent ainsi 6 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

Sur leur demande, les officiers effectuant des permanences (devenant astreintes) ou des gardes peuvent également opter pour des IFTS à 7,5 taux. Dans ce cas, la cible horaire passe à 1720 heures.

Ainsi, en compensation de leur régime de travail à 1720 heures, les officiers concernés perçoivent ainsi 5,5 taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

Les modalités de versement restent inchangées avec l'ajout d'un demi taux en juin, et d'un demi taux en février N+1.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est attribuée aux officiers en contrepartie d'un volume complémentaire de travail correspondant au taux affecté, et de sujétions particulières en lien avec la fonction de l'officier. Il s'agit notamment des sollicitations téléphoniques ou travaux professionnels à domicile, des participations aux cérémonies, représentations du SDIS, participations à des manifestations sportives et culturelles, des réunions...

Cette revalorisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions actuelles pour ceux ayant opté pour un taux IFTS inférieur aujourd'hui à 6,5 et 7 restent valables et inchangées. Chaque officier pourra, s'il le souhaite, changer de régime IFTS.

1.2 Le niveau de qualifications feux de forêts de niveau 3 et 4

Les feux de forêt constituent un risque majeur pour le SDIS des Alpes-Maritimes. Aussi, tous les officiers de la chaîne de commandement doivent détenir une compétence dans ce domaine.

Les officiers qui participent à des quadrillages préventifs feu de forêts ou qui déclarent des disponibilités durant la période estivale, dans des conditions définies par une note de service du directeur départemental, sont inscrits sur une liste d'aptitude annuelle spécifique feux de forêts.

Le régime indemnitaire relatif aux qualifications feux de forêts est revu dans les conditions suivantes :

- FDF 3 passe au niveau 2 (7%) ;
- FDF 4 passe au niveau 3 (10%).

Cette revalorisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base des engagements feux de forêts évalués lors de la saison 2021.

1.3 La prise en compte du régime de spécialités pour les officiers du grade de commandant

Actuellement, les capitaines accédant au grade de commandant voient leur régime indemnitaire limité à la seule responsabilité qu'ils occupent. Ainsi, les spécialités détenues ne sont pas prises en compte.

Il est proposé la prise en compte du régime de spécialités pour les officiers du grade de commandant n'exerçant pas la fonction de chef de groupement, dès lors qu'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle spécialisée.

Cette revalorisation sera effective au 1^{er} janvier 2021.

2. L'évolution du régime de travail

L'évolution proposée portera sur deux points majeurs :

- L'application du régime officiel de l'astreinte en lieu et place du système de permanence actuel ;
- L'organisation des périodes d'astreintes pour les membres de la chaîne de commandement.

2.1 L'application du régime officiel de l'astreinte

Le cadre réglementaire relatif à l'astreinte s'applique aux membres de la chaîne de commandement, ainsi qu'aux membres du SSSM à partir du 1^{er} janvier 2021. Le régime de la permanence est abrogé.

Les fonctions de logistique ou d'appui relevant actuellement du régime de la permanence, seront toutes assujetties avant le 1^{er} juillet 2021 au dispositif de l'astreinte dans les mêmes conditions que les membres de la chaîne de commandement.

Ainsi, les dispositions de la délibération 11-66 du 19 décembre 2011 relatives aux astreintes sont modifiées afin, d'une part, de compléter les cas de recours aux astreintes et aux permanences. À cet effet, les astreintes ou les permanences sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou les impératifs de sécurité l'exigent, et la liste existante est complétée par :

- la réponse opérationnelle de la chaîne de commandement du SDIS ainsi que toutes les fonctions de soutien ;
- la préparation de la mobilisation opérationnelle (bureaux d'ordre notamment).

D'autre part, les modalités d'indemnisation ou de récupération des astreintes ou des permanences tiennent désormais compte des sapeurs-pompiers professionnels qui sont éligibles à l'astreinte.

Ils ont droit à des récupérations conformément aux décrets 2002-147 du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 7 février 2002, à savoir :

Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Samedi, dimanche ou jour férié	½ journée
Nuit en semaine	2 heures

Les interventions réalisées pendant la période d'astreinte sont récupérées.

2.2 L'organisation des périodes d'astreinte par les membres de la chaîne de commandement

À partir du 1^{er} janvier 2021, l'astreinte d'un officier de la chaîne de commandement est organisée comme suit :

- Les jours ouvrés : la période de service d'une durée de 10 heures pour les officiers relevant du niveau 1 (ancienne permanence de niveau 1) est complétée par une période de 14 heures d'astreinte. La période de service d'une durée de 8 heures pour les officiers relevant du niveau 2 (ancienne permanence de niveau 2) est complétée par une période de 16 heures d'astreinte ;
- Les jours de week-end et jours fériés : la période de service d'une durée de 4 heures pour les officiers relevant du niveau 1 (ancienne permanence du niveau 1) est complétée par une période de 20 heures d'astreinte. La période de service d'une durée de 2 heures pour les officiers relevant du niveau 2 (ancienne permanence du niveau 2) est complétée par une période de 22 heures d'astreinte.

Ces mêmes dispositions s'appliqueront à l'ensemble des fonctions de soutien qui relèvent du régime de permanence.

Les dispositions de la délibération 04-93 relative au régime de service des sapeurs-pompiers professionnels hors sections opérationnelles s'en trouvent modifiées en conséquence.

3. La couverture opérationnelle

La réponse opérationnelle doit à la fois tenir compte des besoins opérationnels et des ressources du SDIS06.

À ce titre, le projet permet de répondre immédiatement à la mise en œuvre d'un plan ORSEC NOVI sur le plan du commandement, et cela H24 et 365 jours / 365.

Les dispositions du règlement opérationnel seront modifiées comme suit :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, sous l'autorité du préfet et, dans le cadre de leur pouvoir de police, sous l'autorité des maires, des missions opérationnelles. Il exerce les fonctions opérationnelles de commandant des opérations de secours de niveau départemental et de chef du corps départemental des sapeurs-pompiers. A ce titre, il exerce les fonctions de conseiller technique du préfet en matière de sécurité civile et de gestion des crises.

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours assiste le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le supplée dans l'ensemble de ses attributions.

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

L'organisation du commandement s'établit selon 5 niveaux hiérarchiques appelés à prendre la fonction de commandant des opérations de secours (COS) :

- Chef de groupe
- Chef de colonne
- Chef de site
- Chef de site départemental
- Directeur de permanence

Ainsi que des fonctions opérationnelles de coordination et de soutien :

- Officiers CODIS et adjoints
- Officier poste de commandement (PC)

3.1 Les chefs de groupe

La couverture existante des chefs de groupe est inchangée :

- 9 chefs de groupe de garde (Pastour, La Bocca, Grasse, Antibes, Cagnes-sur-Mer, Magnan, Fodéré, Bon Voyage et Menton)

Chaque strate de garde des chefs de groupe est composée de 6 à 7 officiers du grade de lieutenant de 2^{ème} classe, lieutenant de 1^{ère} classe, lieutenant hors classe et capitaine.

- 1 chef de groupe d'astreinte (Pays Niçois)

La strate des chefs de groupe d'astreinte est composée de 5 officiers du grade de lieutenant de 2^{ème} classe, lieutenant de 1^{ère} classe, lieutenant hors classe et capitaine.

3.2 Les chefs de colonnes

La couverture opérationnelle départementale est ajustée avec la mise en place de 5 à 6 chefs de colonne :

- 1 chef de colonne d'astreinte CANNES
- 1 chef de colonne d'astreinte GRASSE
- 1 chef de colonne d'astreinte ANTIBES-CAGNES
- 1 chef de colonne d'astreinte PAYS NICOIS
- 1 chef de colonne d'astreinte MENTON
- 1 chef de colonne de garde NICE

Les chefs de colonne, en cas de nécessité, doivent se porter assistance mutuelle sur des fonctions de soutien, telle que l'organisation de la recouverture opérationnelle d'un secteur.

En cas de besoin, la mutualisation entre deux secteurs opérationnels de chef de colonne est possible.

Chaque strate d'astreinte des chefs de colonne est composée de 5 officiers du grade de capitaine ou commandant.

La strate de garde de chef de colonne NICE est composée de 7 à 8 officiers du grade de capitaine ou commandant.

Ce dispositif pourra être complété par un chef de colonne supplémentaire d'astreinte (RENFORT ESTIVAL) durant la période estivale (1^{er} juillet au 31 août) en cas de nécessité. Ce renfort estival est alors assuré par l'ensemble des officiers chefs de colonne qui se répartiront la charge.

3.3 Les chefs de site

La couverture opérationnelle départementale est revue avec la mise en place de 4 chefs de site d'astreinte :

- 1 chef de site départemental, ayant autorité sur l'ensemble des moyens départementaux. Il a vocation notamment à assurer le commandement des opérations de secours sur l'ensemble des deux arrondissements.
- 1 chef de site sur l'arrondissement de NICE
- 1 chef de site sur l'arrondissement de GRASSE
- 1 chef de site COD

Ce dispositif pourra être complété par un chef de site supplémentaire d'astreinte (RENFORT ESTIVAL) durant la période estivale (1^{er} juillet au 31 août) en cas de nécessité. Ce renfort estival est alors assuré par l'ensemble des officiers chefs de site qui se répartiront la charge.

Chaque strate d'astreinte des chefs de site est composée de 5 à 6 officiers du grade de lieutenant-colonel ou commandant.

3.4 Le directeur de permanence

Le directeur départemental, chef de corps et le directeur départemental adjoint, chef de corps adjoint, également chefs de site, occupent la fonction de directeur de permanence. Ils exercent celle-ci sous le régime de l'astreinte.

Au-delà la fonction de COS qu'ils sont susceptibles de tenir, ils assurent les relations avec les autorités du département et arrêtent les dispositifs départementaux en cas d'événement majeur, situation de crise ou vis-à-vis des risques feux de forêts notamment.

3.5 L'officier CODIS et son adjoint :

La couverture opérationnelle des officiers CODIS et adjoints officier CODIS est revue comme suit :

- 1 officier CODIS en régime gardes de 24 heures
- 1 adjoint officier CODIS en régime gardes de 12 heures la journée

Une étude de faisabilité portant sur la mise en place d'une permanence pour l'une de ces fonctions sera menée lors du premier semestre 2021.

La programmation de garde sera précisée afin de définir les périodes de garde active et garde passive entre les deux officiers.

Chaque strate de garde des officiers CODIS est composée de 7 à 8 officiers du grade de capitaine ou commandant.

Chaque strate de garde des adjoints officiers CODIS est composée de 6 à 7 officiers du grade de lieutenant de 2^{ème} classe, lieutenant de 1^{ère} classe, lieutenant hors classe ou capitaine.

La mutualisation des ressources entre les deux strates est possible.

3.6 Les officiers du poste de commandement (PC)

La couverture opérationnelle départementale est assurée par deux PC de colonne, soit un par arrondissement. Ils sont armés par 3 à 4 officiers PC en fonction des ressources disponibles.

Chaque strate d'astreinte des officiers PC est composée de 5 officiers du grade de lieutenant de 2^{ème} classe, lieutenant de 1^{ère} classe, lieutenant hors classe ou capitaine.

Le dispositif initial peut être également renforcé en fonction des risques rencontrés dans le département.

L'ensemble des ressources de la chaîne de commandement peut être diminué ou augmenté de 10% en fonction du contexte et des risques, sur décision du directeur départemental.

Les documents structurants afférents seront modifiés en conséquence.

Le comité technique et la comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires réunis le 8 décembre 2020 ont émis un avis favorable à l'actualisation de la chaîne de commandement dans les conditions prévues par le présent rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'adopter l'actualisation de la chaîne de commandement dans les conditions prévues par le présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINASY